84-38E

Current Issue Review

Sexual Offences Against Children: The Badgley Report

Donald Macdonald

Law and Government Division
Research Branch

9 November 1984
Reviewed 22 May 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00931/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/84-38-1987E

ISBN 0-660-12608-7

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SEXUAL OFFENCES AGAINST CHILDREN: THE BADGLEY REPORT

ISSUE DEFINITION

In 1978 the Law Reform Commission of Canada issued a report which recommended, inter alia, the revision of the criminal law in relation to sexual offences against children. It would have replaced the existing variety of offences by more general prohibitions of "sexual interference" with young persons, as well as the revision and repeal of a number of other offences which might affect children. In 1981, the government introduced legislation, Bill C-53, generally in conformity with the Commission's recommendations and which, in addition, also sought to deal with the production and distribution of pornography involving children. Those elements of the bill dealing with children became the subject of intense controversy, however, owing to concern about their potential scope, and were eventually deleted.

The Committee on Sexual Offences Against Children and Youths (known as the "Badgley Committee", after its chairman) was established in 1981 by the Ministers of Justice and National Health and Welfare. Its mandate was to inquire into the adequacy of the laws of Canada in providing protection to children from sexual offences and to make recommendations for improving that protection. It was also to ascertain the extent of exploitation of children in pornography and prostitution and to examine what role the law should play in attempting to stop that exploitation.

In August 1984 the Committee issued its report. It provides, for the first time, detailed information on some aspects of sexual offences against, or involving, children. Although it recommends

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

extensive revision of the criminal law as do the Law Reform Commission's report and Bill C-53, in many respects its recommendations differ from and expressly disagree with those previous proposals. This review deals with four aspects of the Report: sexual offences; evidence and trial process; child prostitution; and child pornography, with primary emphasis on the Committee's legislative recommendations.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Sexual Offences and Children

A principal conclusion of the Badgley Report is that the number of sexual offences involving children is "alarmingly high", and that they are committed so frequently and against so many persons "that there is an evident and urgent need to afford victims greater protection than is now being provided". This conclusion is based on the results of a National Population Survey undertaken by the Committee in conjunction with the Gallup organization, in which a representative sample of over 2000 Canadians responded to a detailed questionnaire as to their experience with "unwanted sexual acts". This Survey, made to try to remedy the lack of information about the actual incidence of sexual offences, was one of several undertaken when the Committee found that official statistics were not adequate for their purposes. Others included the National Police Force Survey, which gained information from 28 police agencies across the country about how offences against children were processed and investigated; and the National Hospital Survey, which studied how the victims of such offences were treated at 11 major hospitals.

The chief findings of the National Population Survey include the following: that, at some time during their lives, 1 in 2 females and 1 in 3 males are victims of "unwanted sexual acts" (defined to include: being exposed to, being sexually threatened, being sexually touched, or being the victim of an attempted or completed sexual assault); that four-fifths of these incidents occurred when the person was under 18; that assistance is only irregularly sought, allowing the authorities to deal only with a fraction of the cases; and that a majority of the acts are committed by

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

persons already known by the victim (from parents to acquaintances) and often in or near the victim's home. The Survey, and other research findings revealed that the harms associated with the unwanted sexual acts are principally emotional and psychological. It was also determined that the incidence of such acts has not increased or decreased appreciably in recent years, when population growth is taken into account, but has remained consistently high.

The Committee takes these findings very seriously. It expressly disagrees with two views about sexual activities with children that have some currency. The first is that such activities are, in themselves (and apart from genuine assault) essentially not harmful to children, who are, rather, harmed by societal and parental reaction. The second is that restrictions on the sexual conduct of children, particularly on their capacity to consent, are infringements of their "sexual rights". These views are harshly rejected by the Committee. Sexual acts with children are intrinsically harmful and usually in an enduring way; and support for their sexual autonomy is described as "transparent, dangerous and intellectually dishonest". On the contrary, the special needs and vulnerabilities of children must be better protected by a strengthened criminal law, which more precisely targets forbidden conduct, has a sharper deterrent edge and better communicates its contents to the public. To this end the Report sets out a series of detailed proposed amendments to the substantive criminal law.

1. Sexual conduct with young persons

The Report is in accord with both the Law Reform Commission (hereinafter the "LRC") and Bill C-53 that there should be a new criminal offence of unlawful sexual conduct with children. The basis for this type of offence is that non-assaultive sexual conduct with children is still wrong because their ability to consent to such activity is not in any way informed and complete. The present Criminal Code deals with such conduct only very elliptically, with the very specific sexual intercourse offences, the very vague offence of gross indecency (which may not cover all acts), or the inappropriate sexual assault offences, which should not apply to "consensual" acts.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recommended is an offence of touching a person under 16 "for a sexual purpose" in the "genital or anal region with any part of his or her body or with any object". The offence would be indictable, punishable by up to 14 years' imprisonment where the child is under 14 years of age, and 10 years where the child is between 14 and 16. The child's consent, or the accused's belief that he or she was older, would be no defence. The Report's offence would be more specific than those suggested by the LRC or Bill C-53, which made reference only to "sexual touching" or "sexual misconduct", respectively.

The proposed offence of sexual touching would overlap, in a somewhat anomalous fashion, with existing sexual assault offences. For example, sexual touching of a child under 14 would have a higher maximum sentence - 14 years - than would "simple" sexual assault, which is punishable only by up to 10 years' imprisonment and which, indeed, can be a summary conviction offence. One potential unusual result would be a plea-bargain "down" from sexual touching to sexual assault. Further, while a person over 14 is deemed capable of giving consent to a sexual assault under existing law (subject to restrictions not relevant here), the proposed offence would render persons incapable of giving consent to sexual touching until 16 years of age.

2. Unlawful sexual intercourse

Unlike the LRC and Bill C-53, the Badgley Report would retain the offences of unlawful sexual intercourse in s.146 of the Criminal Code. The repeal of that section has been proposed because the conduct with which it deals could be covered by offences of sexual assault and unlawful sexual conduct (described above). Sexual intercourse is merely one form of sexual contact falling within the proposed definitions, and it is unnecessary to retain an "act-specific" offence referring only to females as victims.

The Committee disagrees with this reasoning, holding that retention of this type of offence is justifiable where there are demonstrable harms which can befall one particular part of society - in this case young females. It cites research findings on sexually-transmitted diseases and on the dangers of early pregnancy. Presumably, since

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sexual intercourse is so potentially damaging to young females, it deserves specific prohibition and separate penalization.

The Report would reduce the maximum punishment from life imprisonment to 14 years in respect of s.146(1) (intercourse with a girl under 14), and remove the anachronistic defences (i.e. lack of "chaste character"; being "less to blame") in s.146(2) (intercourse with a girl between 14 and 16). Also, s.140 would be amended raising the age at which consent would be no defence from 14 to 16, and s.147 would be repealed. That section deems a male under 14 incapable of an offence pursuant to s.146. The repeal would mean that the general age of criminal responsibility - 12 - would apply.

The Special Committee on Pornography and Prostitution (the "Fraser Committee") in its April 1985 report, has recommended that ss. 146 and 151 to 153 of the Code be amended to apply also to males. Further, the requirement that a victim be of "previously chaste character", (in some provisions) should be deleted. These recommendations were linked to the Committee's findings on prostitution. Some provincial courts have held that the sexual intercourse offences offend the Charter's guarantee of equality, because only males can be convicted.

3. Abuse of authority or dependency

Common to all proposals in this area is the suggestion that there should be a specific offence of sexual conduct with children by persons in a position of authority over them or upon whom the children are dependent in some way. This offence would replace the current hodge-podge of prohibitions, affecting only a limited range of potential defendants, of sexual intercourse and seduction by parents or guardians. The Report would make it an offence for a person in a "position of trust" to sexually touch a person under 18 on pain of up to 10 years' imprisonment. Consent would be no defence and a position of trust would be deemed to exist where a broad variety of relationships between the adult and the young person, from parent to employer, exist; including such persons as teachers and boarders in the child's home.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Incest

In 1978 the LRC proposed that the offence of incest (sexual intercourse with a grandparent, parent, child, or sibling) be repealed. It reasoned that other sexual offences could deal with violent incest or cases where a parent abused his control over his child. It saw no validity in the genetic case against incest and felt that the conduct should not be dealt with in the criminal courts, but as a child welfare matter. Consensual adult incest would not be criminal.

In Bill C-53 the government refused to accept this proposal and the Badgley Committee strongly rejects it. The Report devotes an entire chapter to the question of the genetic risks involved in incest, concluding that there is ample proof that incestuous unions run a very high risk of defective offspring. It is agreed that some cases should not be criminally prosecuted, but the Report insists that the criminal sanction and the power of immediate intervention which it permits, must be available to allow the authorities to intervene when necessary. In some cases it is the only way in which to remove the offender and spare children further damage. Thus, retention of the offence is proposed, with some minor amendments.

5. Exposure and "invitation" cases

Survey findings of the Committee established that acts of exposure are very common. The Report rejects the view that such conduct is no more than an unavoidable nuisance. Not only is it socially unacceptable, but the social and psychological consequences for child victims are not clear. Proposed is a specific prohibition of exposure of genitals to a child under 16, punishable on summary conviction, in addition to the existing offence of performing an indecent act (s.169).

The Report also indentifies what the Committee feels is a gap in the criminal law in this area. This is a significant number of cases in which persons "invite" children to touch them for sexual purposes. This conduct is neither assault (since the child is not touched or threatened), nor, in many circumstances, does it fall within the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

indefinite scope of the offence of gross indecency. Recommended is an offence of inviting, counselling, or causing a child (under 14) to touch that person's (or another's) body for sexual purposes. It would be an indictable offence punishable by up to 5 years' imprisonment.

6. Consequential and other amendments

The Committee proposes the repeal of a number of offences, such as seduction and illicit sexual intercourse, which would be unnecessary if its other recommendations are accepted. One such proposed repeal may be controversial, however. That involves the offence of gross indecency (ss. 157, 158 of the Code). The Report appears to proceed on the assumption that the offence is maintained to deal with the sexual abuse of children and hence would no longer be needed if its proposed unlawful sexual conduct offence were in place. But the offence is not so limited and is used on occasion in respect of adults, in particular against "semi-public" homosexual conduct. Although many would agree that gross indecency should no longer apply to that conduct, others would suggest that the recommendation goes beyond the Committee's mandate. The Fraser Committee has also recommended that the offence of gross indecency be repealed, at least with respect to consensual acts among adults over 18. It also recommends the lowering of the age of consent to buggery to 18 years of age.

The Badgley Report recommends that buggery remain an offence but that the age of consent should be lowered from 21 to 18. The offence of bestiality would also be retained, with additional prohibitions of inciting, procuring, counselling or performing the act in the presence of a person under 18. The offence of communicating a venereal disease is adjudged unenforceable and would be repealed. In its place is recommended a program of improved research and reporting of sexually transmitted diseases. Amendment is recommended of s. 175, dealing with loitering by convicted sexual offenders, to remedy an anomaly which has rendered the provision unenforceable because of a drafting error and of Part XXI of the Code, which deals with the sentencing of dangerous offenders, to ensure that it has broader application to those who commit sexual offences against children. Section 175 was amended to correct the drafting error in 1984;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

and a further amendment which ensures that the section takes into account offences under the old sexual assault terminology is included in Bill C-18, the proposed Criminal Law Amendment Act, 1985.

7. Sexual relations between young persons

Throughout, the Report is extremely critical of a recent amendment to the Criminal Code. Subsection 246.1(2) was added in 1983 as part of the sexual assault changes. It stipulates that the consent of a person under 14 is not a defence to any of the three types of sexual assault (ss. 246.1(1); 246.2; 246.3) unless the person accused is less than 3 years older that the person under 14. Effectively subs. 246.1(2) validates the consent of a child, which would otherwise be of no importance, where the other person is close in age.

The Report finds that this provision legislates the idea that a young person can "consent" to violence against his or her self, since it not only includes reference to "simple" sexual assault, but also to sexual assault with a weapon or causing bodily harm, and - to the most extreme form - aggravated sexual assault, which involves wounding, maiming or disfigurement. The Report calls this a "major legislative oversight", which may have had the effect of actually protecting children less than adults, since the common law places limits on the degree to which a person can be said to "consent" to the infliction of harm. Subs. 246.1(2) does not, for persons under 14.

The Report is also very critical of the supposed basis for the provision - that sexual conduct between children close in age is not exploitative, or necessarily damaging, and thus should not be criminal. It contends that the amendment was passed in an "informational vacuum", and presents survey findings and other statistical evidence purporting to show that assailants less than three years older are more likely to use threats or violence. The exact relevance of these findings is problematic, however, since subs. 246.1(2) does not exempt non-consensual activity. But the Report goes on to state that the exemption may have an adverse effect on the prosecution process, by putting the emphasis to an inordinate degree on the presence or absence of consent, influencing prosecutorial decisions. The Committee is not opposed to flexibility in this area, but

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

is against such a codified exemption. Where there is a genuine case of non-coercive sexual experimentation, the decision can always be taken not to prosecute or the presiding judge can deal with it at sentencing. The Report proposes that subs. 246.1(2) be repealed, insofar as it exempts persons less than three years older.

B. Evidence and Trial Process

Extensive reform of the substantive criminal law in this area would come to naught if an offence cannot be proven in court. And a major obstacle to such proof are the rules as to children's testimonial capacity. Essentially a child's evidence can only be unqualifiedly accepted if he or she is found by the court to understand the nature of an oath. If the child cannot take an oath, unsworn testimony is acceptable if he or she is found to be sufficiently intelligent. But such unsworn evidence requires corroboration (i.e. some other material evidence supporting the testimony) by virtue of s.586 of the Criminal Code. Even where sworn, the judge must warn a jury as to the possible unreliability of a child's testimony, if it is not also corroborated. In addition, some specific offences have special corroboration requirements.

The Report disagrees with the fundamental assumption that children's evidence is inherently unreliable owing to lack of sophistication or frailties in perception. It purports to present research findings that belie conventional thought on this issue. But those findings amount to little more than the conclusion that police and health workers tend to believe, and act upon, complaints made to them by young children. It is arguable that these findings are not at all cogent as to whether a court of law would, or should, find children credible.

Irrespective of whether or not one considers these research findings compelling, the Committee's recommendations may be of considerable worth. It contends that the cogency of a child's testimony, like any other form of evidence, should be a question of weight and not admissibility. The Report would do away with the rules as to sworn and unsworn testimony, and would allow the trier of fact to determine the weight to be given to it, in all the circumstances. A child who could not understand simply

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

framed questions could not testify. The cautionings and corroboration requirements of the present law would also be done away with. Thus the taint of virtual presumptive inadmissibility of some children's evidence would be removed.

The Report also proposes that the repeal in 1983 of the doctrine of recent complaint with respect to sexual assault be extended to apply to all sexual offences, including non-assaultive conduct with children. Similarly, the restrictions on questioning of victims as to previous sexual conduct should be extended beyond cases of sexual assault. The Canada Evidence Act would be amended to allow a discretion to admit a child's hearsay evidence (i.e. evidence of what a child has said to an adult) where there are "sufficient indicia of reliability" in the time, content and circumstances of the statements in issue. That Act would also be amended to stipulate that the non-disclosure privilege with respect to communications between spouses should no longer be claimable where such spouses are otherwise competent and compellable witnesses (i.e. in cases of sexual offences involving children).

On trial process, the Committee recommends that judges of both criminal and child welfare courts be given (in cases involving sexual offences and children) a discretion to exclude the public on the specific ground that such a course is required in order to obtain a full and candid presentation of a child's testimony. In addition, the Committee would enact stronger prohibitions against the publication of the names of children involved in sexual offence cases, including any information "serving to identify the child". Special court officers would be appointed to ensure compliance with these restrictions.

The Fraser Committee has also made recommendations in this area. It agrees that every child should be held competent to testify, and that the weight of such evidence should be determined by the trier of fact. In addition, corroboration requirements should be repealed. However, that committee would not relax the law in relation to the reception of hearsay evidence of a child.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

C. Child Prostitution

The principal source of the Committee's information with respect to juvenile prostitution was a survey conducted among 229 prostitutes under 20 years of age in 8 Canadian cities. They were extensively questioned as to their backgrounds and the circumstances of their lives on the street. Among the findings of the survey were the following. They came from all levels of society, mostly from middle-class families. Alcohol, drug, or sexual abuse, although contributing factors, were not universally present in their lives before turning to prostitution. Other factors such as family problems, discontent with school and the inability to find employment played a large part. Once on the street, however, alcohol and drug abuse increased, they contracted venereal diseases, became the victims of violence and often became involved in other criminal activity. Few juvenile prostitutes contravened the existing soliciting laws.

The Committee found there was a "stark paradox" between society's expressed concern about juvenile prostitutes and the actual number of services and ameliorative programs in existence to assist them. Indeed, during the time of its study, some such programs had been curtailed or terminated. It found that the problem could only be contained if there was public acknowledgement of the broader social issues which created it and action on issues such as the provision of relevant career alternatives to youth.

Nevertheless, the criminal law has a role to play, in the Committee's opinion. The Report takes the view that whatever "helping services" are available are rendered useless by the refusal of youths to co-operate with them. It concludes that there must be a workable means available of intervening to detain juvenile prostitutes so that they can be helped. While some members of the Committee disagreed, the Report recommends that there should be a new summary conviction offence making it illegal for a person under 18 to "offer, provide, or agree to provide" or to engage in a sexual act for money. This would allow for the arrest of juvenile prostitutes.

The adults who seek out young prostitutes would be subject to severer penalties. Another new offence would prohibit offering money

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

for sexual acts to a person under 18. The offence would be indictable, punishable by up to 2 years' imprisonment. The defence of belief that the prostitute was older would not be available. In addition, a program is recommended to give wide publicity to names of adults convicted of seeking juvenile prostitutes.

The Report found that juvenile prostitutes in Canada are seldom controlled by large-scale organized rings. It is the case, however, that a majority of female child prostitutes are under the domination of pimps, usually young adult males. The Committee found that these pimps provide little or no protection for the girls and, indeed, are almost invariably violent toward them. They take virtually all their money and often supply the prostitutes with drugs. The Committee described the parasitic pimp-juvenile prostitute relationship as "ruthless psychological and economic exploitation" and "one of the most severe forms of abuse of children and youths, sexual or otherwise, that currently occurs in Canadian society". The response of the criminal law should be certain and severe - the provisions of the Criminal Code with respect to procuring and living on the avails of prostitution should be strengthened by eliminating barriers to prosecution and limitation periods and by imposing minimum mandatory two-year sentences on those convicted of procuring or living on the avails with respect to persons under 18. In addition the Report recommends the establishment of specially-funded units to facilitate the investigation and charging of pimps.

In addition to changes to the criminal law, the Committee also recommends the establishment of protection services, counselling and job-training for children now caught up in prostitution; as well as an extensive program of education as to the risks associated with prostitution.

The Fraser Committee has made recommendations on child prostitution somewhat different from those of the Badgley Committee. Although it recommends relaxation of the bawdy house laws to permit provincially regulated "prostitution establishments", persons under 18 would not be permitted to be employed therein. It would be an offence for anyone to engage in, attempt, or offer to engage in sexual activity for

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

money or other consideration or reward with a person under 18. There would be no defence of honest belief that the person was older; and punishment, on indictment, would be up to five years' imprisonment. It would also be unlawful to "persuade, coerce or deceive" a person under 18 to start or to continue to engage in prostitution, or in illicit sexual conduct; and it would be an offence to support one's self in whole or in part from the proceeds of the sexual activities of a person under 18. Both of these offences would be punishable by up to 14 years' imprisonment.

The Fraser Committee expressly disagrees with Badgley that the mere act of prostitution by a young person should be criminalized. Fraser rejects the view that such an offence would, in any effective way, bring the young person into contact with social services that might help him or her. Young persons would, however, be subject to the Committee's proposed new soliciting offence - essentially, interfering, or attempting to interfere with pedestrian or vehicular traffic on more than one occasion, for the purpose of offering to engage in prostitution. They would be prosecuted under the Young Offenders Act. Bill C-49, embodying amendments to the Criminal Code with respect to prostitution, was passed in the First Session of the 33rd Parliament and came into force on December 28, 1985. It prohibits communication in public places for the purpose of prostitution, as well as obstruction of pedestrian or vehicular traffic for such a purpose, and applies to all persons over 12 years of age.

D. Children and Pornography

The Committee looked into two aspects of the relationship between children and pornography: the degree to which children were actually exploited in the production of pornography and how much existed in Canada; and the degree of access which children have to pornography in general and the effect it has on them.

The Report found that there is no empirical support for the claim that child pornography, as is often alleged, has reached "epidemic" proportions. It found that there is little child pornography in Canada. What there is, is mostly imported. Of over 29,000 seizures made by customs officials of obscene materials between 1979 and 1981, only a tiny proportion (1.3%) was child pornography. There does exist a significant

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

amount of "pseudo-child pornography" (which uses adults who appear to be children), but that sort of material does not directly exploit children.

There is also virtually no commercial production or distribution of child pornography in Canada. There does exist an informal and fragmented system of private production, one primarily undertaken to serve the sexual gratification of those producing it. Where attempts have been made to start such commercial production, the authorities have been able to deal with it using existing obscenity laws.

Notwithstanding the relatively limited scale of child pornography in Canada, the Report recommends legislative action. While the present amount of such material may be small, technological changes in communications have the potential to make its distribution more easy and more profitable. Further it is only through "base and coldly premeditated exploitation of a young person's sexual vulnerability" that child pornography can be made. To the extent that there is any production in Canada, it should be severely dealt with. The Report accordingly recommends the creation of a new criminal offence - using, inciting, coercing or agreeing to use a person under 18 to participate in the production of a "visual representation" of "any explicit sexual conduct". This latter phrase is defined to include vaginal, oral or anal intercourse, bestiality, masturbation, sado-masochistic behaviour and "lewd" touching or "lewd" exhibition of breasts or genitals. Participating in the production of such material, and activity associated with its manufacture and sale or distribution would also be illegal. All of the foregoing would be indictable offences punishable by up to 10 years' imprisonment.

A further, and controversial, recommendation is that simple possession of child pornography be made a summary conviction offence. Apparently some members of the Committee opposed this recommendation out of a concern about intrusion into privacy and censorship. The majority, however, found it to be the logical extension of the chain of legal sanctions - if the market for child pornography is curtailed, production should also be affected. The lesser moral culpability of a simple possessor is reflected by the fact that he is only punishable on summary conviction.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Bill C-53 had contained a quite similar proposal to deal with the "visual representation of sexually explicit conduct of young persons". It did not, however, contain a definition of that conduct comparable to that proposed by the Committee, a fact which ultimately lead to its rejection, owing to a concern about the scope of the prohibition. The proposal in Bill C-53 also only applied to the use of children under 16 and did not contain an offence of simple possession.

With respect to the importation of child pornography, the Report recommends a more systematized and focussed effort by Customs and prosecutorial authorities to cut off the importation of the material. Administrative changes are suggested which would spread information about particular materials more effectively throughout the system. In addition the Customs Tariff, and the Customs, and Canada Post Corporation Acts would be amended to incorporate specific reference to the newly prohibited forms of child pornography as being subject to interdiction.

The findings of the Report with respect to the access of children to, and the effects on children of, pornography are tentative. Empirical findings as to the effects of pornography are at best inconclusive. In its research the Committee found that in some cases of child abuse the offender was found to have pornography; but that a cause and effect relationship is not provable. It urges more research on this question.

The issue of access to pornography by children is easier to approach. A survey found that an overwhelming majority of Canadians believed that children should not have access to pornographic materials. Existing restrictions are uneven or non-existent. Some provinces and municipalities have acted on the question while others have not. Even where action has been taken, often the restrictions are not enforced. The Committee concludes that it is necessary to have a national standard. It thus proposes a new criminal offence of displaying, selling or offering to sell visual pornographic materials to persons under 16. The offence would be punishable on summary conviction.

The Fraser Committee recommends new offences of inducing, inciting, coercing, using, or agreeing to use a person under 18 in a visual

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

representation of "explicit sexual conduct", which is defined as including:

> ...any conduct in which vaginal, oral or anal intercourse, bestiality, masturbation, sexually violent behaviour, lewd touching of the breasts or the genital parts of the body, or the lewd exhibition of the genitals is depicted.

Inducing another person to use a young person in this way, participation in such a visual representation, and the making, printing, publication, distribution, or possession for those purposes, would all be indictable offences punishable by up to 10 years' imprisonment. In addition, those involved in the sale, rental or exposure to public view of such material would be guilty of a hybrid offence, punishable on indictment by up to five years. Finally, simple possession of such material, without lawful justification or excuse, would be a summary conviction offence.

A similar set of offences would apply to visual, written or recorded matter which "advocates, encourages or presents as normal" the sexual abuse of children. This would also apply to live shows. Other new offences would include: the use of the mails to send child pornography of either kind described above; and an offence of selling, renting, or offering to sell or rent visual pornographic material to persons under 18; displaying such material in such a way that it is accessible to young persons; or allowing a young person access to a theatre showing visual pornographic material. With respect to these "display" offences, defences of due diligence in attempting to exclude young persons, educational or scientific purpose, and adult classification by a provincial or territorial review body, would be available defences.

E. Recent Developments

On October 29, 1986 the Minister of Justice introduced Bill C-15 for first reading in the House of Commons. That Bill would make amendments to the Criminal Code and to the Canada Evidence Act generally in accord with the recommendations of the Badgley Committee. Among the proposals are the following:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- New offences of "sexual interference" (direct or indirect touching for a sexual purpose); invitation to sexual touching (both involving persons under 14); and sexual exploitation (sexual touching or invitation thereto for a sexual purpose) against persons from 14 to 18 by a person in a position of trust or authority.

- Restriction of the "less than three years older" defence to situations where the accused is 12 or 13, and where there is no abuse of trust or authority.

- Repeal of the sexual intercourse offences.

- Reduction of the age of consent to buggery from 21 to 18.

- Repeal of the offence of gross indecency; and new offences of compelling a person to commit bestiality, and committing bestiality in the presence of a person under 14.

- New offence of the exposure of genital organs to persons under 14.

- Provisions concerning the admissibility of video-tape evidence of a child taken shortly after the incident; and the removal of corroboration requirements for children's evidence, as well as new procedures for determining the testimonial capacity of children.

The Bill also would have made some amendments concerning child prostitution. Living off the avails of a prostitute under 18 years of age would be punishable by a maximum 14 years' imprisonment (as opposed to a maximum of 10 years, which is the existing penalty for living off the avails); and a new offence of obtaining or of attempting to obtain, for consideration, the sexual services of a person under 18 would be punishable by up to 5 years' imprisonment.

Committees of both the Senate and the House of Commons began studying Bill C-15 in November, 1986.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PARLIAMENTARY ACTION

A. Bill C-53 (Second Reading, December 17, 1981)

Bill C-53 dealt with a wide range of criminal matters including sexual assault, parental kidnapping, sexual conduct with children and child pornography. These latter two subjects became a subject of intense controversy when the Bill was in committee in the summer of 1982. Eventually the government deleted them from a new Bill C-127 dealing with sexual assault and Bill C-53 died on the Order Paper.

B. Bill C-19 (First Reading, February 7, 1984)

Bill C-19 was an omnibus Criminal Code amendment bill. It would have amended the soliciting law to ensure that clients could be charged and that an automobile could be considered a public place. In addition, the obscenity provisions would have been amended to broaden the concept of obscenity beyond solely sexual matters and to include reference to "degradation". The bill did not proceed beyond first reading.

C. Bill C-49 (First Reading, May 2, 1985)

This Bill replaced existing s. 195.1 with a new offence prohibiting interference with vehicular or pedestrian traffic, or the communication with other persons, for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining a prostitute's services. The amendment was passed by Parliament and came into force in December 1985.

D. Bill C-15 (First Reading, October 29, 1986)

This Bill would amend the Criminal Code and Canada Evidence Act in accordance with many of the recommendations of the Badgley Report. It is virtually identical to Bill C-113, from the First Session of the 33rd Parliament, which died on the Order Paper in August 1986, after having been introduced in June.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHRONOLOGY

November 1978 - The Law Reform Commission of Canada issued a report on Sexual Offences, proposing extensive reform of the criminal law having to do with, inter alia, sexual conduct with children.

12 January 1981 - Bill C-53, containing extensive proposed amendments to the Criminal Code on sexual conduct with children and child pornography was given first reading in the House of Commons.

16 February 1981 - The Badgley Committee was established. Originally to report on the sexual abuse of children in two years, the Committee's mandate was later extended.

17 December 1981 - Bill C-53 was given second reading in the House and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

28 July 1982 - The Justice Committee completed its four-month consideration of Bill C-53, without dealing with the provisions on sexual misconduct and child pornography.

23 June 1983 - The Fraser Committee was appointed by the Justice Minister to study prostitution and pornography.

7 February 1984 - Bill C-19, an omnibus Criminal Code amendment bill, making minor changes in the obscenity and prostitution law, was given first reading in the House.

22 August 1984 - The Report of the Badgley Committee was released.

23 April 1985 - The Report of the Fraser Committee, on prostitution and pornography, was released.

28 December 1985 - Bill C-49, the new anti-street prostitution legislation, came into force.

29 October 1986 - Bill C-15 which would extensively amend laws dealing with sexual abuse of children, was given first reading in the House.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

SELECTED REFERENCES

(1) Committee on Sexual Offences Against Children and Youths, (The "Badgley Committee") Sexual Offences Against Children, vols. 1 and 2, Supply and Services Canada, Ottawa: 1984 (Library of Parliament HV 745/A5/1981/A12)

(2) Cook, J.V. and Bowles, R.T., eds, Child Abuse, Butterworths, Toronto: 1980 (Library of Parliament HV/713/C455)

(3) K. Freund, "Results of the Main Studies on Sexual Offences Against Children and Pubescents", (1982) Canadian Journal of Criminology, vol.24, pp. 387-397. (Library of Parliament HV/7231/C35)

(4) Law Reform Commission of Canada, Working Paper 22 - Sexual Offences, Supply and Services Canada, Ottawa: 1978 (Library of Parliament KA/90.6/L3/A16)

(5) Law Reform Commission of Canada, Report on Sexual Offences, Supply and Services Canada, Ottawa: 1978 (Library of Parliament KA/90.6/L3/A18)

(6) Special Committee on Pornography and Prostitution (The "Fraser Committee") Pornography and Prostitution in Canada, (2 Vols.) Supply and Services Canada, Ottawa: 1985

Bulletin d'actualité

84-38F

Les infractions sexuelles à l'égard des enfants : le rapport Badgley

Donald Macdonald

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 9 novembre 1984
Revu le 22 mai 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/84-38-1987F

ISBN 0-660-92165-0

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS: LE RAPPORT BADGLEY

DÉFINITION DU SUJET

En 1978, la Commission de réforme du droit du Canada a publié un rapport qui recommandait entre autres la refonte des dispositions du Code criminel concernant les infractions sexuelles à l'égard des enfants. Les diverses infractions prévues par le Code auraient ainsi été remplacées par des interdictions générales visant "l'exploitation sexuelle" des jeunes et un certain nombre d'infractions contre les enfants auraient été définies ou abrogées. En 1981, le gouvernement a présenté le projet de loi C-53, qui reprenait les recommandations de la Commission et visait à régir la production et la distribution de matériel pornographique mettant en cause des enfants. Les dispositions du projet de loi qui concernaient les enfants ont cependant soulevé une vive controverse en raison de leur portée éventuelle et ont été supprimées.

Le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Comité Badgley, du nom de son président) a été créé en 1981 par les ministres de la Justice et de la Santé et du Bien-être social. Il avait pour mandat de déterminer si les lois canadiennes protègent suffisamment les enfants contre les infractions sexuelles et de formuler des recommandations en vue de renforcer cette protection. Le Comité devait également évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants par la pornographie et la prostitution et voir comment ces lois pourraient contribuer à enrayer cette exploitation.

En août 1984, le Comité publie son rapport, qui constitue la première étude détaillée sur certains aspects des infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants ou impliquant des enfants. Il recommande

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

une révision en profondeur du Code criminel comparable à ce que proposent le rapport de la Commission de réforme du droit et le projet de loi C-53, mais à bien des égards, ses recommandations diffèrent et contredisent celles de ces deux documents. La présente étude porte sur quatre aspects du rapport: les infractions sexuelles, les témoignages et la tenue du procès, la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants; elle insiste tout particulièrement sur les recommandations relatives aux lois.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Les infractions sexuelles commises à l'égard des enfants

L'une des principales conclusions du rapport Badgley est que le nombre d'infractions sexuelles mettant en cause des enfants est alarmant et que ces infractions sont tellement fréquentes et le nombre de victimes si grand qu'il y a vraiment lieu, et le temps presse, d'assurer une meilleure protection. Cette conclusion se fonde sur les résultats d'un sondage national effectué par le Comité avec la collaboration de la maison Gallup, au cours duquel 2 000 Canadiens bien représentatifs ont répondu à un questionnaire détaillé sur leur expérience concernant des "actes sexuels non voulus". Ce sondage parmi plusieurs autres, qui visait à combler le manque d'information sur l'incidence réelle des infractions sexuelles, a été entrepris après que le Comité eut constaté l'insuffisance des statistiques officielles pour les fins de son enquête. Il y a également eu un sondage national auprès des forces policières, qui a permis de recueillir des informations auprès de 28 corps de police à l'échelle nationale, afin de connaître les méthodes de traitement et d'enquête concernant les infractions sexuelles. Un autre sondage national effectué auprès de 11 grands hôpitaux visait à déterminer les soins prodigués aux victimes d'infractions sexuelles.

Le sondage national effectué auprès de la population révèle notamment qu'à un moment ou l'autre de leur existence, une femme sur deux et un homme sur trois sont victimes d'"actes sexuels non voulus" (c'est-

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

à-dire font l'objet d'un outrage à la pudeur ou d'un attentat d'ordre sexuel, subissent des attouchements sexuels, ou sont victimes d'une tentative ou d'un acte d'agression sexuelle); que dans quatre cas sur cinq, les victimes de tels actes sont des jeunes de moins de 18 ans; que pareille inconduite est rarement dénoncée, ce qui fait que les autorités ne peuvent enquêter que sur très peu de cas; et que la majorité de ces actes sont commis par des personnes déjà connues des victimes (parents ou connaissances) et souvent dans la demeure de la victime ou à proximité. Les résultats du sondage et les conclusions d'autres études révèlent que les dommages résultant d'actes sexuels non voulus sont principalement d'ordre émotif et psychologique. Ils font également ressortir que la fréquence de ces actes n'a ni diminué ni augmenté de façon appréciable ces dernières années, compte tenu de l'accroissement démographique, et qu'elle est demeurée élevée.

Le Comité prend ces conclusions très au sérieux. Il a exprimé vivement son désaccord avec deux points de vue concernant les actes sexuels avec des enfants. Ainsi, d'après certains, de tels actes (mis à part les cas d'agression sexuelle) ne seraient pas dommageables à l'enfant, qui souffrirait davantage de la réaction de ses parents et de la société. De plus, les restrictions imposées à l'activité sexuelle des enfants, sous prétexte qu'ils ne peuvent donner leur consentement, porteraient atteinte à leurs droits en matière de sexualité. Le Comité rejette énergiquement ces façons de voir. Les actes sexuels mettant en cause des enfants sont intrinsèquement néfastes, selon lui, et se font habituellement sans leur consentement, et l'argument en faveur de l'autonomie sexuelle des enfants est décrit comme faible, dangereux et intellectuellement malhonnête. Au contraire, il faut davantage tenir compte des besoins particuliers et de la vulnérabilité des enfants et mieux les protéger en renforçant les dispositions du Code criminel afin qu'elles définissent avec exactitude les actes prohibés, aient un véritable effet dissuasif et soient plus accessibles au public. À cette fin, le rapport propose des modifications de fond au Code criminel.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Inconduite sexuelle avec des jeunes

À l'instar de la Commission de réforme du droit et du projet de loi C-53, le rapport propose de créer une nouvelle infraction d'inconduite sexuelle avec des enfants. Cette proposition se fonde sur le fait que les actes sexuels n'impliquant aucune agression sont condamnables parce que l'enfant est incapable de consentir pleinement et en connaissance de cause. Le Code criminel actuel ne régit que très indirectement de tels actes; en effet, il vise soit des infractions très précises relatives aux rapports sexuels, l'infraction très vague de grossière indécence (qui n'englobe pas tous les actes) ou des infractions inappropriées d'agression sexuelle, qui ne doivent pas s'appliquer aux actes entre adultes consentants.

Le rapport recommande que soit considéré comme infraction le fait de toucher une personne de moins de 16 ans à des fins sexuelles dans la région génitale ou anale avec une partie quelconque de son corps ou avec un objet quelconque. Cet acte serait considéré comme un délit punissable d'au plus 14 ans d'emprisonnement lorsqu'il met en cause un enfant de moins de 14 ans et de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis avec un enfant dont l'âge se situe entre 14 et 16 ans. Le consentement de l'enfant ou le fait que l'accusé ait cru l'enfant plus âgé ne serait pas admis en défense. L'infraction recommandée par le rapport serait plus précise que celle proposée par la Commission de réforme du droit ou le projet de loi C-53, qui font seulement référence aux "attouchements sexuels" ou à "l'inconduite sexuelle".

La nouvelle infraction d'attouchement sexuel empiéterait indûment sur les actuelles infractions d'agression sexuelle. Par exemple, l'attouchement sexuel à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans serait punissable d'une peine d'emprisonnement plus sévère (14 ans) qu'une agression sexuelle "simple", punissable d'une peine d'emprisonnement d'au plus 10 ans et qui, de plus, peut constituer une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il pourrait en résulter, curieusement, une négociation des chefs d'accusation afin de ramener une infraction d'attouchement sexuel à une simple infraction d'agression

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sexuelle. En outre, quoiqu'une personne de plus de 14 ans soit réputée par le droit actuel capable de donner son consentement dans le cas d'agression sexuelle (sous réserve de certaines restrictions qu'il n'y a pas lieu de préciser ici), l'infraction proposée rendrait les personnes de moins de 16 ans incapables de consentir à des attouchements sexuels.

2. Rapports sexuels illicites

À la différence de la Commission de réforme du droit et du projet de loi C-53, le rapport Badgley propose de conserver les infractions concernant les rapports sexuels illicites prévues par l'article 146 du Code criminel. L'abrogation de cet article a été proposée parce que les actes qu'il vise pourraient faire partie des actes d'agression et d'inconduite sexuelles (décrits plus haut). Les rapports sexuels ne sont qu'une forme des contacts sexuels prévus dans les définitions proposées, et il n'est pas nécessaire de maintenir une infraction visant uniquement les victimes de sexe féminin.

Le Comité réfute pareil argument, soutenant que le maintien de cette infraction est justifié puisqu'il peut être démontré qu'une partie de la société risque d'en souffrir, en l'occurrence les jeunes filles. Le rapport cite les conclusions d'études sur les maladies transmises sexuellement et sur les dangers de la grossesse précoce. Les auteurs du rapport présument que, puisque les rapports sexuels comportent de tels risques pour les jeunes filles, de tels actes méritent de faire l'objet d'une interdiction précise et d'une sanction distincte.

Le rapport recommande de réduire la peine maximale de l'emprisonnement à perpétuité à une peine d'emprisonnement de 14 ans dans le cas des infractions prévues par le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une fille de moins de 14 ans) et de supprimer les défenses anachroniques (par exemple, le fait que la victime ne soit pas de "moeurs antérieurement chastes" ou "pas moins à blâmer") prévues au paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une fille âgée de 14 à 16 ans). De même, l'article 140 serait modifié de façon à faire passer de 14 à 16 ans l'âge auquel le consentement ne peut pas constituer une défense pour l'inculpé, et l'article 147 serait abrogé. Aux termes de cet article, un garçon de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

moins de 14 ans est réputé incapable de commettre une infraction à l'article 146. L'abrogation signifierait que l'âge général de la responsabilité criminelle (12 ans) s'appliquerait.

Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (le Comité Fraser) a recommandé, dans son rapport d'avril 1985, que les articles 146 et 151 à 153 du Code soient modifiés de manière à s'appliquer également aux hommes. En outre, l'obligation (prévue dans certaines dispositions) que la victime soit de "moeurs antérieurement chastes" devrait être supprimée. Ces recommandations découlaient des conclusions du comité en ce qui concerne la prostitution. Certains tribunaux provinciaux ont statué que les infractions de rapports sexuels vont à l'encontre des droits à l'égalité garantis par la Charte, puisque seuls les hommes peuvent en être reconnus coupables.

3. Abus d'autorité ou de confiance

Toutes les propositions à cet égard recommandent de créer une infraction spéciale d'inconduite sexuelle avec des enfants de la part de personnes ayant avec eux un rapport d'autorité ou à l'égard desquelles ces enfants ont un lien quelconque de dépendance. Cette infraction remplacerait l'actuelle série d'interdictions visant les rapports sexuels et la séduction de la part des parents ou des tuteurs, qui demeurent très limitées quant aux accusés éventuels. Le rapport recommande de considérer comme une infraction punissable d'au plus dix ans d'emprisonnement tout attouchement sexuel auquel se livrerait une personne à laquelle un jeune de moins de 18 ans peut normalement faire confiance. Le consentement ne serait plus admis en défense et la notion de confiance engloberait les multiples rapports entre adultes et jeunes, des parents aux employeurs, y compris les enseignants et les pensionnaires dans la maison du jeune.

4. Inceste

En 1978, la Commission de réforme du droit a proposé d'abroger l'infraction d'inceste (rapports sexuels avec un grand-parent, un parent, un enfant ou entre frère et soeur). Elle a fait valoir que les infractions sexuelles existantes pouvaient englober les actes d'inceste

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

violents ou les cas où un parent abuse de son autorité sur son enfant. Elle a rejeté l'argument d'ordre génétique avancé contre l'inceste et estimé que ce comportement ne devait pas relever des tribunaux criminels, mais être traité comme une question touchant le bien-être de l'enfant. L'inceste entre adultes consentants ne constituerait pas un acte criminel.

Le projet de loi C-53 présenté par le gouvernement s'oppose à cette proposition, et le Comité Bagdley la rejette fermement. Il consacre un chapitre entier de son rapport à la question des risques génétiques associés à l'inceste, pour conclure qu'il a suffisamment de preuves que les unions incestueuses présentent un taux très élevé de risque de malformations congénitales chez les descendants. Il reconnaît que dans certains cas, les parents incestueux ne devraient pas être poursuivis, mais insiste sur la nécessité d'une sanction pénale et du pouvoir d'intervention immédiate que celle-ci autorise, pour permettre aux autorités d'agir sans délai, puisque c'est parfois la seule façon de mettre le contrevenant hors d'état de nuire et de protéger l'enfant. Par conséquent, le Comité propose le maintien de cette infraction, avec quelques modifications mineures.

5. Exhibitionnisme et "invitation" à des attouchements sexuels

L'enquête du Comité a permis d'établir que les actes d'exhibitionnisme sont très fréquents. Toutefois, dans son rapport, le Comité rejette la position selon laquelle pareille conduite ne serait rien d'autre qu'une nuisance inévitable. Non seulement l'exhibitionnisme est-il socialement inacceptable, mais ses conséquences sociales et psychologiques pour les enfants qui en sont victimes sont mal connues. Le Comité propose une interdiction expresse des actes d'exhibitionnisme devant une personne de moins de 16 ans, actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, en plus du maintien de l'infraction actuelle relative aux actes indécents (art. 169).

Le rapport fait également état de ce que le Comité considère comme une lacune du droit pénal dans ce domaine. Il s'agit des cas, nombreux, où des personnes "invitent" des enfants à des attouchements sexuels. Comme ce comportement ne peut être qualifié d'agression (puisque

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'enfant n'est ni touché ni menacé) et que, dans de nombreux cas, il ne peut pas être considéré comme un acte de grossière indécence, le Comité recommande la création d'une nouvelle infraction qui consisterait à inviter un enfant (de moins de 14 ans) à se livrer à des attouchements sexuels sur le contrevenant ou une tierce personne, à le lui conseiller ou à l'y amener, infraction qui serait punissable d'un maximum de cinq ans de prison à la suite d'une mise en accusation.

6. Modifications corrélatives et autres

Le Comité propose la suppression d'un certain nombre d'infractions, comme celles qui ont trait à la séduction et aux rapports sexuels illicites, désormais inutiles si les autres recommandations étaient acceptées. L'élimination de l'une d'entre elles pourrait toutefois susciter la controverse. Il s'agit de la grossière indécence (art. 157 et 158 du Code criminel). Les auteurs du rapport semblent juger que ce type d'infraction vise à réprimer les abus sexuels contre les enfants et qu'il ne serait plus nécessaire si les nouvelles infractions proposées étaient intégrées au Code criminel. Toutefois, la portée de cette infraction est assez étendue et sert à l'occasion pour réprimer des comportements d'adultes, en particulier les actes homosexuels "semi-publics". Or, si de nombreux intervenants admettent que ceux-ci ne doivent plus être considérés comme des actes de grossière indécence, d'autres estiment que cette recommandation outrepasse le mandat du comité. Le Comité Fraser recommande que l'infraction de grossière indécence soit supprimée, au moins en ce qui concerne les actes entre adultes consentants âgés de plus de 18 ans. Il recommande en outre de ramener à 18 ans l'âge du consentement à la sodomie.

Le rapport recommande également que la pédérastie demeure une infraction, mais que l'âge du consentement soit ramené de 21 à 18 ans. Il recommande le maintien de l'infraction relative aux actes de bestialité, en y ajoutant l'interdiction d'inciter une personne de moins de 18 ans à commettre de tels actes, de lui conseiller de les commettre, ou de les commettre ou les faire commettre en sa présence. L'infraction qui consiste à communiquer une maladie vénérienne, jugée impossible à prouver, serait abrogée. Le Comité recommande d'y substituer un programme amélioré de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

recherche et de déclaration concernant les maladies transmises sexuellement. Il recommande aussi de modifier l'article 175, concernant le flânage d'une personne déclarée coupable d'une infraction sexuelle, en vue de remédier à une anomalie qui avait rendu cet article inapplicable en raison d'une erreur de rédaction, ainsi que la Partie XXI du Code criminel, qui porte sur les peines imposées aux délinquants sexuels dangereux, afin de s'assurer qu'elle s'applique dans tous les cas d'infraction sexuelle contre des enfants. L'article 175 a été modifié pour corriger l'erreur de formulation commise en 1984; le projet de loi C-18, Loi de 1985 modifiant le droit pénal, contient une autre modification qui vise à s'assurer que l'article tient compte des infractions commises conformément aux anciennes dispositions relatives à l'agression sexuelle.

7. Relations sexuelles entre jeunes

Tout au long de son rapport, le Comité est très critique à l'endroit d'une modification récente apportée au Code criminel. Il s'agit du paragraphe 246.1(2), faisant partie des modifications apportées en 1983 relativement aux agressions sexuelles. Il dispose que le consentement d'une personne de moins de 14 ans ne peut être invoqué comme défense contre une accusation mettant en cause l'un des trois types d'agression sexuelle (art. 246.1(1); 246.2; 246.3), à moins que la personne accusée ne soit de moins de 3 ans plus âgée que celle de moins de 14 ans. Dans les faits, le paragraphe 246.1(2) valide le consentement d'un enfant, par ailleurs non pertinent, lorsque l'autre personne est presque du même âge.

Le Comité estime que cette disposition inscrit dans la loi l'idée selon laquelle un jeune peut "consentir" à la violence contre sa personne, parce qu'elle renvoie non seulement à l'agression sexuelle "simple", mais aussi à l'agression sexuelle avec une arme ou causant des lésions corporelles ainsi qu'à la forme la plus grave d'agression sexuelle, causant des blessures, la mutilation ou la défiguration. Le rapport qualifie cette lacune de "majeure", puisqu'elle risque d'avoir eu pour effet d'assurer aux enfants une protection moindre qu'aux adultes, étant donné que la common law prévoit les cas précis où une personne peut être réputée "consentir" à des lésions corporelles; or, c'est justement le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cas du paragraphe 246.1(2) en ce qui concerne les personnes de moins de 14 ans.

Dans son rapport, le Comité dénonce tout aussi vigoureusement la prétendue base de cette disposition selon laquelle des rapports sexuels entre enfants du même âge ou presque ne constituent pas une exploitation de l'autre, ou ne lui causent pas nécessairement de dommages, et ne devraient donc pas être sanctionnés par une disposition pénale. Selon les auteurs, cette modification a été adoptée sans information suffisante à l'appui, et les conclusions de l'étude et d'autres statistiques tendent à démontrer que les agresseurs qui sont de moins de 3 ans plus âgés que leur victime sont plus enclins à utiliser les menaces ou la violence. Toutefois, il n'est pas facile de déterminer jusqu'à quel point ces faits sont pertinents, puisque le paragraphe 246.1(2) n'exclut pas les activités pour lesquelles le consentement n'a pas été donné. Par contre, le rapport affirme que cette mesure pourrait nuire aux poursuites, en insistant trop sur la présence ou l'absence de consentement, ce qui influerait sur la décision de poursuivre ou non. Le Comité ne s'oppose pas à une certaine souplesse dans ce domaine, mais se prononce contre l'inclusion dans le Code criminel. En effet, en présence d'un cas d'expérimentation sexuelle non coercitive, il demeure toujours possible de prendre la décision de ne pas intenter de poursuites, ou alors le juge peut tenir compte de ce facteur en prononçant la sentence. Par conséquent, le rapport propose l'abrogation du paragraphe 246.1(2), dans la mesure où il soustrait à des poursuites les personnes qui sont de moins de 3 ans plus âgées que la victime.

B. Témoignages et procès

Une réforme en profondeur du droit pénal dans ce domaine serait illusoire s'il devenait impossible de faire la preuve d'une infraction devant le tribunal. Or, un obstacle majeur à cet égard réside dans les règles relatives à la capacité de témoigner des enfants. En effet, le témoignage d'un enfant ne peut être recevable sans condition que si le tribunal estime que celui-ci comprend la nature du serment. Si

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'enfant n'est pas en mesure de faire une déclaration sous serment, un témoignage non assermenté est acceptable si l'enfant est jugé suffisamment intelligent. Toutefois, ce type de témoignage exige corroboration (c'est-à-dire qu'une autre preuve doit être fournie à l'appui du témoignage) en vertu de l'article 586 du Code criminel. Même dans les cas où un témoignage est fait sous serment, le juge doit avertir les jurés de la possibilité que le témoignage ne soit pas valable, s'il n'est pas également corroboré. En outre, la preuve relative à certaines infractions est assortie d'exigences particulières de corroboration.

Le rapport rejette l'hypothèse fondamentale voulant que le témoignage des enfants ne soit pas crédible en soi parce que ceux-ci manqueraient de jugement ou de discernement. Il présente les conclusions d'études qui tendent à contredire les idées reçues à ce sujet. Toutefois, ces conclusions ne font que confirmer le fait que les policiers et les travailleurs sociaux ont tendance à ajouter foi, et donc à répondre, aux plaintes faites par les jeunes enfants. Mais elles ne permettent aucunement de conclure qu'un tribunal pourrait, ou devrait, accorder une certaine crédibilité à des enfants.

Quoi qu'il en soit, les recommandations du Comité peuvent être très valables, puisqu'il soutient que la force du témoignage d'un enfant devrait, comme pour toute autre forme de preuve, être une question de poids et non de recevabilité. Les auteurs du rapport proposent de ne plus tenir compte des règles relatives aux témoignages faits sous serment ou sans serment, mais plutôt de permettre au juge des faits de déterminer le poids à accorder à la preuve dans toutes les circonstances. Un enfant qui ne comprendrait pas des questions simples ne pourrait pas témoigner. Également, les exigences relatives à la corroboration et les mises en garde contenues dans la loi actuelle devraient être supprimées; ainsi, la présomption de quasi-irrecevabilité du témoignage de certains enfants serait éliminée.

Les auteurs du rapport proposent également que l'abrogation de la doctrine de la plainte récente, réalisée à l'égard de l'agression sexuelle en 1983, soit étendue et s'applique à toutes les infractions d'ordre sexuel, y compris le comportement non agressif avec des enfants.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Parallèlement, les restrictions relatives à l'interrogation sur le comportement sexuel antérieur des victimes devraient être étendues au-delà des cas d'agression sexuelle. La Loi fédérale de 1982 sur la preuve devrait être modifiée pour autoriser la recevabilité discrétionnaire du témoignage par ouï-dire d'un enfant (c'est-à-dire la preuve de ce qu'un enfant a affirmé à un adulte) lorsqu'il existe "des indices suffisants de fiabilité" sur le moment, le contenu et les circonstances des déclarations en cause. En outre, cette loi devrait également être modifiée de façon à affirmer que le privilège de non-divulgation à l'égard des communications entre époux ne puisse plus être invoqué lorsque ceux-ci peuvent autrement agir comme témoins compétents et contraignables (c'est-à-dire dans les cas d'infractions sexuelles mettant en cause des enfants).

En ce qui concerne le procès, le Comité recommande que les juges des tribunaux criminels et pour mineurs obtiennent (dans les cas mettant en cause des infractions sexuelles) le pouvoir discrétionnaire d'exclure le public pour la raison expresse que cela est nécessaire pour obtenir le témoignage complet et véridique d'un enfant. En outre, le Comité recommande de renforcer les dispositions interdisant la publication du nom des enfants impliqués dans des affaires d'infraction sexuelle, ce qui comprend toute information "servant à identifier l'enfant". Des agents spéciaux seraient nommés pour faire appliquer ces restrictions.

Le Comité Fraser fait également des recommandations à cet égard. Il convient que tout enfant devrait être considéré comme témoin compétent et que la valeur probante de son témoignage devrait être déterminée par le juge des faits. En outre, l'obligation de corroborer le témoignage devrait être supprimée. Le Comité a cependant refusé d'assouplir la loi en ce qui concerne la recevabilité d'une preuve par ouï-dire d'un enfant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Prostitution des enfants

La principale source d'information du Comité en ce qui concerne la prostitution juvénile consiste en un sondage effectué auprès de 229 prostitués de moins de 20 ans dans huit villes canadiennes. Ceux-ci ont été soumis à une série de questions sur leur origine et les circonstances qui les avaient amenés à pratiquer ce métier. Le sondage a permis de dégager les constatations suivantes: ces jeunes viennent de toutes les couches de la société, mais surtout de familles de la classe moyenne; si l'alcool, la drogue ou les agressions sexuelles ont joué un rôle, ils n'étaient pas omniprésents dans leur vie avant qu'ils se livrent à la prostitution, alors que d'autres facteurs comme les problèmes familiaux, le rejet de l'école et l'incapacité de se trouver un emploi ont été déterminants. Une fois dans la rue, par contre, ils ont consommé de plus en plus d'alcool et de drogues, ont contracté des maladies vénériennes, ont été victimes de violence et ont souvent participé à d'autres activités criminelles. Peu de ces jeunes contrevenaient aux lois existantes concernant la sollicitation.

Le Comité a constaté une "énorme contradiction" entre les préoccupations de la société concernant les jeunes prostitués et le nombre réel de services et de programmes destinés à leur venir en aide. De fait, pendant la période du sondage, certains de ces programmes ont été annulés ou ont été touchés par des restrictions. Le Comité a constaté que ce problème ne pouvait être réglé autrement que par une reconnaissance publique des sérieuses conséquences sociales qu'il avait entraînées et par l'adoption de mesures appropriées en vue d'améliorer la possibilité pour les jeunes de se trouver un emploi.

Quoi qu'il en soit, le Comité estime que le droit pénal a un rôle à jouer à cet égard. Dans son rapport, il soutient que les services d'aide, quels qu'ils soient, sont inutiles parce que les jeunes refusent de collaborer. Il conclut qu'un moyen d'intervention réaliste serait de détenir les jeunes prostitués de façon que les services d'aide puissent s'en occuper. Même si certains membres n'étaient pas d'accord, le Comité recommande qu'une personne de moins de 18 ans qui "offre, fournit, ou

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

accepte de fournir" un acte sexuel pour de l'argent soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette disposition permettrait l'arrestation des jeunes prostitués.

Les clients adultes des jeunes prostitués seraient passibles de peines plus sévères. Une autre nouvelle disposition interdirait d'offrir de l'argent à une personne de moins de 18 ans pour se livrer à des actes sexuels. Le contrevenant serait coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans. Le fait que le prévenu ait cru que la personne était âgée de 18 ans ou plus ne constituerait pas une défense contre l'inculpation. En outre, le Comité recommande la mise sur pied d'un programme en vue de publier le nom des adultes reconnus comme clients de jeunes prostitués.

Le Comité a constaté que les jeunes prostitués au Canada font rarement partie de grands réseaux organisés. La majorité des jeunes femmes prostituées sont toutefois dominées par des souteneurs, qui sont habituellement de jeunes hommes adultes. Selon le Comité, ces souteneurs protègent peu ou pas du tout les filles et, en fait, sont presque toujours violents avec elles. Ils prennent pratiquement tout leur argent et leur fournissent souvent de la drogue. Le Comité estime que la relation de parasitisme qui lie les souteneurs aux jeunes prostituées constitue une exploitation psychologique et économique cruelle et correspond à l'une des plus graves formes de violence sexuelle ou autre envers les enfants et les jeunes au Canada. Le droit criminel devrait réprimer impitoyablement ces activités, les dispositions du Code criminel concernant le proxénétisme et le fait de vivre de la prostitution devraient être renforcées par l'élimination des obstacles aux poursuites et des périodes prescrites ainsi que par l'imposition d'une peine obligatoire minimale de 2 ans aux personnes reconnues coupables de ces infractions lorsque sont impliqués des jeunes de moins de 18 ans. En outre, le Comité recommande la mise sur pied d'équipes spéciales pour faciliter les enquêtes et l'inculpation des souteneurs.

Outre les modifications au droit criminel, le Comité recommande la mise sur pied de services de protection, de consultation et de formation pour l'emploi à l'intention des jeunes aux prises avec le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

problème de la prostitution; il recommande également la mise en oeuvre d'un programme exhaustif de sensibilisation au sujet des risques liés à la prostitution.

Le Comité Fraser fait au sujet de la prostitution juvénile des recommandations qui diffèrent quelque peu de celles du Comité Badgley. En effet, il recommande un assouplissement des lois régissant les maisons de débauche de manière à autoriser l'ouverture "d'établissements de prostitution" réglementés par les provinces, mais il serait interdit d'employer dans ces établissements des personnes âgées de moins de 18 ans. Serait coupable d'une infraction quiconque se livre ou tente ou offre de se livrer à des activités sexuelles rémunérées, de quelque manière que ce soit, avec une personne de moins de 18 ans. Il serait impossible au contrevenant de se défendre en prétendant qu'il croyait que l'autre personne était âgée d'au moins 18 ans et, s'il était reconnu coupable, il serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. Il serait également interdit de persuader, de contraindre ou de tromper une personne de moins de 18 ans afin de l'inciter à se livrer ou à continuer de se livrer à la prostitution ou à des activités sexuelles illicites. Serait coupable d'un acte criminel quiconque se fait entretenir, en tout ou en partie, par une personne de moins de 18 ans qui se livre à des activités sexuelles rémunérées. Ces deux infractions seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Le Comité Fraser n'est pas du tout d'accord avec le Comité Badgley sur la nécessité de criminaliser la prostitution juvénile. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle la création d'une telle infraction aiderait à mettre les jeunes en contact avec des services sociaux susceptibles de les aider. Par contre, la nouvelle infraction qu'il propose relativement à la sollicitation, c'est-à-dire essentiellement à gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules plus d'une fois ou dans le but d'offrir de se livrer à la prostitution contre rémunération s'appliquerait aux jeunes. Ceux-ci pourraient alors être poursuivis aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le projet de loi C-49, modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la prostitution, a été adopté au cours de la première session de la 33e

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

législature et est entré en vigueur le 28 décembre 1985. Il interdit de communiquer avec d'autres personnes dans des endroits publics ou de gêner la circulation des piétons ou des véhicules, à des fins de prostitution, et il s'applique à toute personne âgée de plus de 12 ans.

D. Les enfants et la pornographie

Le Comité a étudié deux aspects de la situation: il a cherché à établir l'ampleur de l'exploitation réelle des enfants dans la production de matériel pornographique, ainsi que son importance au Canada, et à déterminer dans quelle mesure les enfants ont accès au matériel pornographique en général et si la pornographie les marque.

Le Comité n'a trouvé aucune preuve de l'opinion répandue selon laquelle la pornographie infantile serait une véritable épidémie. Il a constaté qu'il y a peu de pornographie infantile au Canada. La majorité du matériel est importé. Des plus de 29 000 saisies de matériel obscène effectuées par des douaniers entre 1979 et 1981, seule une faible proportion (1,3 p. 100) pouvait être qualifiée de pornographie infantile. Il existe par contre une bonne quantité de pornographie pseudo-infantile (utilisant des adultes qu'on pourrait prendre pour des enfants), mais il ne s'agit pas d'exploitation directe des enfants.

En outre, il n'y a pratiquement pas de production ou de distribution commerciale de pornographie infantile au Canada. Il existe cependant un réseau officieux et fragmentaire de production privée, visant à satisfaire les appétits sexuels de ceux qui les produisent. Les pouvoirs publics ont réussi à empêcher les tentatives de productions de ce genre à l'aide des lois actuelles concernant l'obscénité.

Peu importe la quantité relativement restreinte de pornographie infantile au Canada, le Comité recommande des mesures législatives. Même si la situation actuelle n'est pas alarmante, l'évolution technologique dans le domaine des communications pourrait en faciliter et en rentabiliser la distribution. En outre, son existence n'est possible que par une exploitation froidement préméditée de la vulnérabilité sexuelle d'une jeune personne. Il faut s'attaquer

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sérieusement à toute production de ce genre au Canada. Le Comité recommande par conséquent la création d'une nouvelle infraction criminelle - en serait coupable quiconque utilise, incite, force ou consent à utiliser une personne de moins de 18 ans pour qu'elle participe à la production d'une "représentation visuelle" d'une "activité sexuelle explicite". La définition de cette expression comprend notamment les rapports sexuels vaginaux, buccaux ou anaux, des actes de bestialité ou de masturbation, un comportement sado-masochiste, des attouchements "lascifs" ou une exposition "lubrique" des seins ou des parties sexuelles du corps. Il serait également illégal de participer à la production, à la fabrication, à la vente ou à la distribution de matériel de ce genre. Toutes les infractions susmentionnées seraient considérées comme délits punissables d'une peine d'emprisonnement d'au plus 10 ans.

Selon une autre recommandation, controversée d'ailleurs, la simple possession de matériel pornographique mettant en cause des enfants serait considérée comme un délit punissable sur déclaration sommaire. Il semblerait que certains membres du comité se soient opposés à cette recommandation par crainte d'intrusion dans la vie privée et de recours à la censure. La majorité considérait toutefois qu'il s'agissait de la suite logique aux autres sanctions pénales; si le marché de la pornographie infantile est brisé, la production devrait également s'en ressentir. L'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité correspond à la moins grande culpabilité morale du simple possesseur.

Le projet de loi C-53 comportait une proposition assez semblable au sujet de la "représentation visuelle d'actes sexuels explicites commis par des jeunes". Il ne contenait toutefois aucune définition des actes qui soit comparable à celle que propose le Comité, et elle a été rejetée, parce que l'on se préoccupait de la portée de l'interdiction. En outre, la disposition du projet de loi C-53 s'appliquait uniquement à l'utilisation d'enfants de moins de 16 ans et ne prévoyait pas d'infraction pour la simple possession.

En ce qui concerne l'importation de pornographie infantile, le Comité recommande un effort systématique et concerté de la part des douanes et des pouvoirs juridiques afin de mettre fin à cette pratique. Il

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

propose des modifications administratives qui permettraient de mieux diffuser les renseignements sur du matériel particulier. En outre, le Tarif des douanes, la Loi sur les douanes et la Loi sur la Société canadienne des postes seraient modifiés de façon à proscrire explicitement les nouvelles formes de pornographie infantile.

Les conclusions du Comité au sujet de l'accès des enfants au matériel pornographique et de son influence néfaste ne sont pas définitives. Les constatations concernant l'incidence de la pornographie ne sont pas concluantes. Dans son enquête, le Comité a constaté que parmi les personnes reconnues coupables d'inconduite sexuelle avec des enfants, certaines possédaient du matériel pornographique, mais qu'il n'est pas possible d'établir une relation de cause à effet. Il faudrait à son avis fouiller davantage cet aspect du problème.

Il est plus facile de traiter de la question de l'accès des enfants à la pornographie. Selon un sondage, un très grand nombre de Canadiens estiment que les enfants ne devraient pas avoir accès au matériel pornographique dans les établissements publics. Les restrictions actuelles sont inégales ou insuffisantes. Certaines provinces et municipalités ont pris des mesures à ce sujet, mais d'autres n'ont rien fait. Même dans les cas où des mesures ont été prises, il arrive souvent que les restrictions ne soient pas respectées. Le Comité en conclut qu'il faut adopter une norme nationale. Il propose par conséquent l'ajout de nouvelles infractions criminelles pour ceux qui montrent, vendent ou offrent de vendre du matériel pornographique visuel à des jeunes de moins de 16 ans. Il s'agirait d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité Fraser recommande de reconnaître coupable d'un acte criminel toute personne qui induit, incite ou contraint une personne de moins de 18 ans à participer à une représentation visuelle d'un "acte sexuel explicite", ou qui utilise ou accepte d'utiliser une jeune personne dans une telle représentation, définie comme suit:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> la représentation d'un rapport vaginal, oral ou anal, de la bestialité, de la masturbation, d'un comportement sexuel violent, de l'attouchement lubrique des seins ou des parties génitales ou de l'exposition lubrique des parties génitales.

Toute personne qui en amène une autre à utiliser un jeune de cette façon, à participer à une telle représentation visuelle et qui produit, imprime, publie, distribue ou possède des productions à ces fins serait reconnue coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. En outre, toute personne qui vend, loue ou expose à la vue du public des productions de cette nature serait coupable d'une infraction hybride punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. Enfin, la simple possession de productions de cette nature, sans justification légale ni excuse, serait condamnable sur déclaration sommaire de culpabilité.

D'autres infractions semblables s'appliqueraient aux productions visuelles, écrites ou enregistrées "qui préconisent, encouragent ou présentent comme normale" l'agression sexuelle à l'égard des enfants. Les spectacles érotiques seraient également visés par ces dispositions. Constitueraient aussi des infractions, l'envoi par la poste de productions pornographiques impliquant des enfants sous une des formes énumérées ci-dessus ainsi que la vente, la location ou l'offre en vue de la vente ou de la location de productions pornographiques à des personnes de moins de 18 ans, l'exposition de matériel de cette nature à un endroit où il est accessible aux jeunes ou encore l'admission d'adolescents dans un théâtre présentant des films pornographiques. Dans le cas des infractions touchant l'exposition de matériel pornographique, les contrevenants pourraient se défendre en plaidant qu'ils ont usé de la diligence nécessaire pour essayer d'expulser des jeunes de leur établissement, que le matériel pornographique servait à des fins éducatives ou scientifiques et qu'il avait été classé dans une catégorie pour adultes par un organisme d'examen provincial ou territorial.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

E. Faits nouveaux

Le 29 octobre 1986, le ministre de la Justice a présenté en première lecture à la Chambre des communes le projet de loi C-15, qui vise à modifier le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada en suivant de façon générale les recommandations du Comité Badgley. Voici quelques-unes des modifications proposées.

- Créer de nouvelles infractions: contacts sexuels (attouchements directs ou indirects à des fins d'ordre sexuel) et incitation à des contacts sexuels (dans les deux cas, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est en cause), et exploitation sexuelle (attouchements sexuels ou incitation à des contacts sexuels) d'un adolescent de 14 à 18 ans par une personne en situation d'autorité ou de confiance.

- Faire en sorte que seul un accusé âgé de 12 ou de 13 ans qui ne serait pas en situation d'autorité ou de confiance puisse invoquer comme moyen de défense qu'il était "de moins de trois ans l'aîné du plaignant".

- Abroger les infractions de rapports sexuels.

- Ramener l'âge du consentement à un acte de sodomie de 21 à 18 ans.

- Abroger l'infraction de grossière indécence et créer de nouvelles infractions, soit de forcer quelqu'un à commettre un acte de bestialité et de commettre un acte de bestialité en présence d'un enfant de moins de 14 ans.

- Créer une nouvelle infraction d'exhibitionnisme consistant à exposer ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

- Prévoir des dispositions concernant l'admissibilité en preuve de l'enregistrement magnétoscopique d'un enfant réalisé peu après la perpétration de l'infraction reprochée; abolir l'exigence relative à la corroboration du témoignage d'un enfant, et énoncer de nouvelles modalités pour déterminer l'aptitude d'un enfant à témoigner.

Le projet de loi prévoyait aussi un certain nombre de modifications concernant la prostitution juvénile. Ainsi, quiconque vit

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans aurait été passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans (comparativement à l'emprisonnement maximal de 10 ans actuellement prévu pour cette infraction). En outre, d'après une nouvelle disposition, quiconque obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans aurait été passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Les comités du Sénat et de la Chambre des communes ont commencé l'étude du projet de loi C-15 en novembre.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projet de loi C-53
(deuxième lecture, 17 décembre 1981)

Le projet de loi C-53 traitait d'un grand nombre d'actes criminels, notamment l'agression sexuelle, l'enlèvement par les parents, les actes d'inconduite sexuelle avec des enfants et l'exploitation pornographique des enfants. Ces deux derniers sujets ont soulevé une énorme controverse au moment de l'étude du projet de loi en comité à l'été de 1982. Le gouvernement a fini par les retirer du nouveau projet de loi C-127 traitant des agressions sexuelles, et le projet de loi C-53 est resté en plan au Feuilleton.

B. Projet de loi C-19
(première lecture, 7 février 1984)

Le projet de loi C-19 était une loi d'ensemble visant à modifier le Code criminel. Les dispositions sur la sollicitation auraient été modifiées de façon à s'assurer que les clients puissent être accusés, et que les automobiles puissent être considérés comme un lieu public. En outre, les dispositions sur l'obscénité auraient été modifiées afin d'appliquer la définition d'obscénité aux matières autres que purement sexuelles, pour inclure la dégradation. Le projet de loi n'a pas dépassé l'étape de la première lecture.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Projet de loi C-49
(première lecture, le 2 mai 1985)

Ce projet de loi remplace l'actuel article 195.1 par une nouvelle infraction interdisant de gêner la circulation des piétons ou des véhicules ou de communiquer avec d'autres personnes dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre. La modification a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur en décembre 1985.

D. Projet de loi C-15
(première lecture, le 29 octobre 1986)

Ce projet de loi modifie le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada de manière à donner suite à bon nombre de recommandations du rapport Badgley. En fait, il est identique au projet de loi C-113 de la première session de la 33e législature qui a été déposé en juin 1986 et qui a expiré au Feuilleton en août.

NOTES CHRONOLOGIQUES

novembre 1978 - La Commission de réforme du droit du Canada publie un rapport sur les infractions sexuelles, dans lequel elle propose une réforme en profondeur du droit criminel, en mentionnant entre autres, les actes d'inconduite sexuelle avec les enfants.

12 janvier 1981 - Le projet de loi C-53, comportant de nombreuses modifications aux dispositions du Code criminel concernant les actes d'inconduite sexuelle avec des enfants et la pornographie infantile, est lu pour la première fois à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le comité Badgley est mis sur pied. Au début, il avait deux ans pour publier un rapport sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants, mais son mandat a par la suite été prorogé.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

17 décembre 1981 - Le projet de loi C-53 est lu pour la deuxième fois à la Chambre et est renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

28 juillet 1982 - Le Comité de la Justice termine son examen, d'une durée de quatre mois, du projet de loi C-53, sans traiter des dispositions concernant les actes d'inconduite sexuelle et la pornographie infantile.

23 juin 1983 - Le Comité Fraser est nommé par le ministre de la Justice et chargé d'étudier la prostitution et la pornographie.

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, loi d'ensemble modifiant le Code criminel et comportant des modifications mineures aux articles sur l'obscénité et la prostitution, est lu pour la première fois à la Chambre.

22 août 1984 - Le rapport du Comité Badgley est publié.

23 avril 1985 - Publication du rapport du Comité Fraser sur la prostitution et la pornographie.

31 décembre 1985 - Le projet de loi C-49, nouvelle loi sur la prostitution dans les rues, entre en vigueur.

29 octobre 1986 - Le projet de loi C-15, modifiant en profondeur les dispositions relatives aux infractions sexuelles à l'égard des enfants, est présenté en première lecture à la Chambre.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

(1) Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, ("Comité Badgley"), Infractions sexuelles à l'égard des enfants, vol. 1 et 2, Approvisionnements et services Canada, Ottawa, 1984 (Bibliothèque du Parlement HV 745/A6/1981/A12).

(2) Cook, J.V. et Bowles, R.T., éd, Child Abuse, Butterworths, Toronto, 1980 (Bibliothèque du Parlement HV/713/C455).

(3) K. Freund, "Results of the Main Studies on Sexual Offences Against Children and Pubescents", (1982) Canadian Journal of Criminology, vol. 24, pp. 387-397. (Bibliothèque du Parlement HV/7231/C35).

(4) Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail 22 - Infractions sexuelles, Approvisionnements et services Canada, Ottawa, 1978 (Bibliothèque du Parlement KA/90.6/L3/A16).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(5) Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les infractions sexuelles, Approvisionnements et services Canada, Ottawa, 1978 (Bibliothèque du Parlement KA/90.6/L3/A18).

(6) Comité spécial sur la pornographie et la prostitution (Comité Fraser), La pornographie et la prostitution au Canada, (2 volumes), Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1985.